(c) assurance contre les accidents: (d) assurance contre la maladie: (e) assurance de l'automobile; (f) assurance contre le bris des glaces: 5 (q) assurance contre le faux: (h) assurance contre l'incendie: (i) assurance des transports à l'intérieur; (j) assurance sur la navigation intérieure; (k) assurance contre les tornades; (1) assurance contre le bris des conduites d'eau: 10 (m) assurance contre la grêle; (n) assurance des obligations et du crédit; (o) assurance contre les intempéries; (p) assurance contre les explosions; (q) assurance des chaudières à vapeur. 15

Commencement des opérations de l'assurancecautionnement.

Autres classes d'assurances autorisées.

Augmentation de capital.

Vol par effraction.

Accidents.

Maladie. Automobile.

Bris des glaces. Faux. Incendie.

Transports à l'intérieur. Navigation intérieure. Tornades. Bris des conduites d'eau. Grêle. Obligations et crédit. Intempéries. Explosions. Chaudières à vapeur. Augmentation des montants à

7. (1) La Compagnie ne doit pas commencer les opérations d'assurance-cautionnement, avant qu'au moins cent mille dollars de son capital social aient été souscrits de bonne foi et qu'au moins cinquante mille dollars en aient été versés.

20

(2) La Compagnie ne doit commencer aucune des autres classes d'assurance autorisées par l'article six de la présente loi, avant que le capital souscrit ait été augmenté d'au moins deux cent cinquante mille dollars et avant que le capital versé ou le capital versé joint au surplus ait été 25 augmenté d'un montant ou de montants déterminés de la manière suivante par la nature de la classe ou des classes additionnelles d'assurance, c'est-à-dire: pour l'assurance contre le vol par effraction, ladite augmentation doit être d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les 30 accidents, d'au moins quarante mille dollars; pour l'assurance contre la maladie, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance de l'automobile, d'au moins trente mille dollars; pour l'assurance contre le bris des glaces, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre le faux, d'au moins 35 vingt mille dollars; pour l'assurance contre l'incendie, d'au moins cent mille dollars; pour l'assurance des transports à l'intérieur, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance sur la navigation intérieure, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre les tornades, d'au moins dix mille 40 dollars; pour l'assurance contre le bris des conduites d'eau, d'au moins dix mille dollars; pour l'assurance contre la grêle, d'au moins cinquante mille dollars; pour l'assurance des obligations et du crédit, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance contre les intempéries, d'au moins vingt-45 cinq mille dollars; pour l'assurance contre les explosions, d'au moins vingt mille dollars; pour l'assurance des chaudières à vapeur, d'au moins dix mille dollars.

(3) La Compagnie doit, à ou avant l'expiration d'une année à compter de la date de l'obtention de son autorisa-50